



ARRETE N° 137/2025
ATTRIBUTION PROVISOIRE DE TONNAGE
SUPERIEUR A 10T
Route de Maurevert

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

Vu la demande du 13 novembre 2025 de la société le Pavillon Français sise 1 rue du Parc de Marly – 78430 LOUVECIENNES, qui sollicite une attribution provisoire de tonnage supérieur à 10t, du lundi 17 novembre 2025 jusqu'en mars 2026, route de Maurevert.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux et pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - La société le Pavillon Français est autorisée au droit du chantier à une attribution provisoire de tonnage supérieur à 10t, route de Maurevert du lundi 17 novembre jusqu'en mars 2026. Les camions de livraisons devront faire demi-tour au niveau du chemin de l'Abbaye pour repartir en direction du croisement rue Couperin/route d'Ozouer, le passage sur le pont en direction de Maurevert reste strictement interdit.

ARTICLE 2 : - L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu,

ARTICLE 3 : - En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation et de la mise en place en sécurité du chantier, cette défaillance entraînera la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - La fourniture, la mise en place de la signalisation seront assurées par la société le pavillon Français.

ARTICLE 5 : - La sécurité des usagers reste sous l'entièbre responsabilité de la société le pavillon Français.

ARTICLE 6 : - La Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

ARTICLE 9 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Société Le Pavillon Français.

Fait à Chaumes-en-Brie, le 14 novembre 2025

Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques



Date d'affichage :

Date de notification :

Date de désaffichage :